



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTEGA-RHENACOAT

1 avenue François Sommer
ZI de Glaire
08200 Glaire

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/185
Code AIOT : 0005701153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 de l'établissement ACTEGA-RHENACOAT implanté 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet la vérification du respect des échéances suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 04/10/2024 et 06/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTEGA-RHENACOAT
- 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005701153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Actega Rhenacoat SAS est une filiale du groupe allemand Altana. L'établissement est spécialisé dans la fabrication de systèmes de revêtement pour emballages en métal rigide.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PFAS et émulseur	Règlement européen du 25/06/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention sous-produits de laboratoire	AP de Mise en Demeure du 04/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Liquides inflammables et stratégie de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	PPAM	Code de l'environnement, article R. 515-87	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Actega-Rhenacoat a traité les non-conformités identifiées dans les arrêtés de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention sous-produits de laboratoire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2024, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : La société ACTEGA RHENACOAT exploitant une installation de fabrication de peinture sise 1 Avenue François Sommer sur la commune de Glaire (08200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 novembre 2018 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par la mise en place de rétentions adaptées sous les produits de son laboratoire.
Constats : L'inspection constate que 14 bacs de rétention de 34 l en aluminium ont été mis en place sous les produits de laboratoire. Les produits de laboratoire sont des liquides inflammables stockés dans divers contenants variant de 0.5 à 5 l. Par sondage, l'inspection a comptabilisé le volume de produits stockés qui correspond à 57 l et 48 l. Les rétentions sont d'une capacité suffisante et adaptée aux produits stockés. Le retour à la conformité ayant été constaté, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Liquides inflammables et stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société ACTEGA-RHENACOAAT exploitant des installations de stockage et de mélange de liquides inflammables notamment sise 1 avenue François Sommer - ZI de Glaire sur la commune de Glaire est mise en demeure de respecter les dispositions des articles I.1 V, VI.1 et VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en : • fournissant au Préfet et à l'inspection des installations classées une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui lui sont applicables ; • élaborant une stratégie de défense contre l'incendie telle que demandée à l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ; • réalisant un exercice de lutte contre l'incendie sur les installations concernées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé.
Constats : Le 25/10/2024, la société Actega-Rhenacoat a transmis à M. le Préfet le bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Suite à la visite d'inspection du 07/04/2025, l'exploitant a transmis la mise à jour du plan de défense incendie, indiquant : - une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes ; - la stratégie de défense incendie pour les 6 scénarios demandés à l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 ; - les comptes-rendus des exercices incendie réalisés en 2022, 2023 et 2024. L'exercice réalisé en 2023 concerne un feu d'engin de transport, ce qui est cohérent avec les scénarios de référence de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. L'exercice de 2022 a été réalisé avec les pompiers du SDIS. L'exploitant a étudié les moyens de lutte contre l'incendie dans les zones 3, 4 et 5, correspondant à un feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur et/ou un feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur. Les exercices incendie sont partiels : absence de coupure des énergies, rétention des eaux d'extinction, scénarios sur stockage extérieur. L'exploitant devra compléter ces exercices incendie. Ce point pourra être vérifié lors des prochaines visites. Le retour à la conformité ayant été constaté, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : PFAS et émulseur

Référence réglementaire : Règlement européen du 25/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques - PFAS
Prescription contrôlée : La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
Constats : L'Inspection s'est focalisée sur les PFAS contenus dans les émulseurs utilisés sur le site. L'exploitant confirme que les émulseurs présents sur le site contiennent des PFAS. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la composition de l'émulseur indiquant le type de substances utilisées. Il a transmis une fiche technique indiquant que l'émulseur est un AFFF fluorosynthétique pour les feux d'hydrocarbures. Les analyses d'eau dans le bassin de rétention des eaux incendie ont été réalisées le 25/01/2024. La concentration est de 0,35 µg/l en PFOS, et 12 µg/l en AOX, inférieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté du 02/02/1998. L'exploitant indique qu'il a prévu de remplacer ses émulseurs par des produits ne contenant pas de PFAS en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la liste des substances contenues dans les émulseurs afin de déterminer s'ils contiennent des substances concernées par l'annexe I du règlement européen du 25/06/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-87
Thème(s) : Risques accidentels, Politique
Prescription contrôlée : I- La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ; c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ; 2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ; 3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement. II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu

à l'article L. 2311-2 du code du travail.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis la politique de prévention des accidents majeurs. Il conviendra de rajouter une date au document.
Type de suites proposées : Sans suite